



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-626

Ottawa, le 15 novembre 2006

O.K. Radio Group Ltd.
Fort McMurray (Alberta)

Demande 2006-0171-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-70

6 juin 2006

CJOK-FM Fort McMurray – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par O.K. Radio Group Ltd. (O.K. Radio)¹ afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CJOK-FM Fort McMurray, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 10 700 watts à 40 000 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. Selon O.K. Radio, la modification du périmètre de rayonnement autorisé découlera de la modernisation des installations de transmission. La titulaire souligne aussi que les changements techniques qu'elle propose doivent, en principe, améliorer la réception du signal au centre-ville de Fort McMurray et permettre aux banlieusards du nord et du sud de la ville de capter leur station de radio locale sur une plus grande distance.
3. Le Conseil note que les changements techniques proposés se traduiront par un accroissement appréciable du périmètre de rayonnement autorisé de la station.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
5. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.

¹ *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Fort McMurray (Alberta) – Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-627 à 2006-630, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-145, 15 novembre 2006, résume la décision du Conseil d'approuver trois demandes de licences de radiodiffusion et d'en refuser six, toutes visant l'exploitation de nouvelles stations FM dans le marché radiophonique de Fort McMurray. Ce marché est actuellement desservi par CJOK-FM et CKYX-FM, deux stations exploitées par O.K. Radio Group Ltd.*

6. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le Ministère n'a pas confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>